

Rabat, le 22 janvier 2001

CIRCULAIRE N° 02/01

RELATIVE A LA FONCTION DE CONSERVATION DES TITRES ET/OU DES ESPECES

Aux termes de l'article premier du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le CDVM s'assure de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et veille au bon fonctionnement du marché financier.

A cet effet, la présente circulaire a pour objet de définir la relation entre :

- les sociétés de bourse et leurs clients dans le cadre de l'activité de conservation des titres et/ou des espèces ;
- les établissements bancaires et leurs clients dans le cadre exclusif de l'activité de conservation des titres.

Article premier : Définitions

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

« Conservateur » : les établissements bancaires ainsi que les sociétés de bourse teneurs de comptes de la clientèle.

« Compte » : - tout compte ouvert auprès d'une société de bourse et enregistrant les mouvements titres et/ou espèces ;
- tout compte ouvert auprès d'un établissement bancaire et enregistrant les mouvements titres.

Article 2 : Conditions d'ouverture d'un compte

- 2.1 Préalablement à l'ouverture d'un compte au nom d'une personne physique, le conservateur vérifie l'identité et l'adresse de cette personne et s'assure qu'elle a la capacité et la qualité requises pour effectuer toutes les opérations qu'elle lui confie.
- 2.2 Préalablement à l'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale, le conservateur vérifie la validité du pouvoir dont bénéficie le représentant de cette personne morale. A cet effet, il demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation du représentant.
- 2.3 Toute ouverture de compte par le conservateur doit obtenir l'approbation préalable de la personne habilitée à cet effet.
- 2.4 L'ouverture d'un compte à un client par le conservateur donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte signée par les deux parties et à la constitution d'un dossier par client, conformément aux dispositions de l'article 4 de la circulaire n° 01/00 du CDVM.
- 2.5 La convention d'ouverture de compte doit contenir les mentions minimales figurant à l'article 3 ci-après. Sont joints à la présente circulaire :
 - un modèle-type de convention d'ouverture de compte titres et/ou espèces, concernant les sociétés de bourse ;
 - un modèle-type de convention d'ouverture de compte titres, concernant les établissements de crédit.

Article 3 : Mentions minimales devant figurer dans la convention d'ouverture de compte titres et/ou espèces

Toute convention d'ouverture de compte passée avec un client doit obligatoirement contenir les mentions minimales suivantes :

3.1 Les prestations offertes par le conservateur

Les prestations offertes par le conservateur sont, notamment :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison des titres vendus contre paiement ;
- le règlement des titres achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- autres (préciser).

3.2 Les obligations du conservateur

- 3.2.1 Le conservateur doit agir au mieux des intérêts du client en assurant sa mission avec diligence.
- 3.2.2 Le conservateur s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du point 3.2.4 ci-après.
- 3.2.3 Le conservateur se charge d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Ceux-ci seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source.
- 3.2.4 Dès qu'il en a pris connaissance, le conservateur informe le client des opérations sur titres affectant les titres dont il est dépositaire et pour lesquels le client est susceptible d'exercer un droit, ainsi que les délais impartis par l'émetteur.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, l'information doit être adressée par lettre ou par tout autre moyen à la convenance dudit client et du conservateur, dans un délai suffisant afin que ledit client puisse exercer ses droits dans les délais fixés par l'émetteur.

La correspondance envoyée au client doit contenir les éléments d'information suivants :

- la nature de l'opération ;
- les engagements financiers qui en découlent pour le client, le cas échéant ;
- la date d'effet ;
- le délai d'exercice du droit ;
- le nombre de titres et de droits détenus par le client ;
- un bulletin-réponse dans lequel le client donnera ses instructions.

Le bulletin doit préciser, qu'à défaut d'instruction du client au plus tard la veille de l'expiration du délai, le conservateur procédera à la vente, pour le compte du client, au mieux de ses intérêts, et dans les possibilités du marché, des droits non exercés par lui.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux rompus.

Le présent point n'est applicable qu'aux valeurs cotées en bourse.

- 3.2.5 Les transactions négociées pour le compte du client doivent être dénouées par le conservateur, sous bonne date de valeur, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 3.2.6 Le conservateur respecte, pour l'ensemble des titres dont il assure la conservation, les règles de sécurité, telles qu'édictées par les articles 77, 83 et 97 du règlement général du dépositaire central.

- 3.2.7 Le conservateur ne peut en aucun cas faire usage pour son propre compte des titres inscrits en compte, ainsi que des droits qui y sont attachés sans l'accord exprès du client. Il ne peut en aucun cas les utiliser, les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit.
- 3.2.8 Sur demande du client, le conservateur est tenu de lui fournir une attestation de propriété des titres.

3.3 Les obligations du client

- 3.3.1 Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente en bourse.
- 3.3.2 Le client adresse ses instructions de règlement/livraison au conservateur dans un délai convenu entre les parties.
- 3.3.3 Le client fournit au conservateur les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès dudit conservateur.
- 3.3.4 Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers un autre intermédiaire, il avise le conservateur, au moins cinq séances de bourse avant la date limite d'exercice du droit.
- 3.3.5 Le client s'engage à informer immédiatement le conservateur en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou des personnes habilitées à mouvementer le compte, le cas échéant.

3.4 Pouvoirs des personnes habilitées à mouvementer le compte

- 3.4.1 Lorsque le client, personne physique ou morale, confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit au conservateur une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.
- 3.4.2 Lorsque le client donne procuration à une tierce personne de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet au conservateur une copie du document faisant état de ladite procuration. Le conservateur peut exiger que ladite copie soit certifiée.
- 3.4.3 Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès du conservateur.
- 3.4.4 Tout changement affectant ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué au conservateur.

3.5 Instruction de règlement / livraison

- 3.5.1 Dans le cas où le conservateur est en même temps intermédiaire pour l'exécution des opérations du client, les ordres de bourse tiennent lieu d'instruction de règlement/livraison.
- 3.5.2 Dans le cas où le conservateur n'assume que la fonction de dépositaire, tout mouvement intervenant au débit du compte titres et espèces doit être dûment instruit par le client ou toute personne mandatée par lui, dans les délais prévus au point 3.3.2 de la présente circulaire.
- 3.5.3 Les instructions de règlement/livraison sont transmises par tous moyens à la convenance du client et du conservateur. Toutefois, le conservateur a la faculté d'exiger, à tout moment, la transmission d'instructions par écrit ou la confirmation écrite d'une instruction reçue par tout autre moyen.
- 3.5.4 Le conservateur s'assure que l'instruction est transmise par le client ou la (les) personne(s) habilitée(s) à le représenter, conformément aux dispositions du point 3.4 de la présente circulaire.
- 3.5.5 Toute instruction, quel que soit son support, doit contenir, les mentions obligatoires suivantes :
- Le nom ou la raison sociale du client ;
 - La référence de l'ordre ;
 - La dénomination de l'établissement dépositaire ;
 - Le numéro du compte titres et/ou espèces à mouvementer ;
 - La dénomination de la société de bourse négociatrice ;
 - La valeur sur laquelle porte la négociation ;
 - Le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre encaissement des espèces) ;
 - La quantité de titres objet de l'instruction ;
 - La date d'exécution de l'ordre ;
 - Le montant net de la transaction ;
 - Le cours d'exécution (facultatif).

Toute instruction de règlement livraison doit être dûment signée ou authentifiée par le client.

- 3.5.6 Toute demande d'annulation ou de modification d'une instruction de règlement livraison n'engage pas la responsabilité du conservateur lorsque ladite instruction a été exécutée préalablement à ladite demande.
- 3.5.7 Les transferts de titres du compte du client ne sont possibles que vers un compte du même titulaire auprès d'un autre conservateur, à l'exception des transferts directs visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs tel que modifié et complété par la loi n°34-96.

3.6 L'information du client par le conservateur

Le conservateur informe le client des opérations réalisées pour son compte, dans les conditions ci-après :

- *Les avis de débit et de crédit*

Le conservateur adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur le compte de celui-ci dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter dudit mouvement.

- *Les relevés titres*

Le conservateur adresse au client, sur une base trimestrielle, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée.

- *Les relevés espèces*

La société de bourse adresse au client, sur une base mensuelle, au plus tard 8 (huit) jours calendaires à compter de l'arrêté du mois, un relevé espèces faisant état de l'historique des mouvements du mois.

La société de bourse n'a pas l'obligation d'adresser un relevé au client lorsque son compte espèces n'a enregistré aucun mouvement durant le mois.

La société de bourse adresse à son client un relevé trimestriel, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre lorsque le compte espèces dudit client a été inactif durant cette période.

3.7 La rémunération du conservateur

Le conservateur convient avec le client des droits et commissions relatifs :

- à la garde des titres ;
- au règlement / livraison ;
- aux opérations sur titres.

Toute modification des conditions de rémunération doit être portée à la connaissance du client dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours calendaires avant sa prise d'effet et faire l'objet d'un avenant à la convention d'ouverture de compte convenue entre les parties.

3.8 Les modalités de contestation

3.8.1 Les contestations parviennent au conservateur par tous moyens à la convenance des deux parties.

3.8.2 Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée au conservateur conformément aux modalités prévues au point 3.4.4.

- 3.8.3 Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit 8 (huit) jours calendaires à compter de la transmission de son instruction au conservateur, il est tenu d'en faire la réclamation auprès dudit conservateur. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.
- 3.8.4 Si le client ne reçoit pas son relevé espèces 8 (huit) jours calendaires à compter de l'arrêté du mois ou son relevé titres 15 (quinze) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès du conservateur. Le client dispose de 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

3.9 Les obligations fiscales

Le client s'engage à fournir au conservateur les justificatifs nécessaires au calcul de tout impôt sur les valeurs mobilières prélevé à la source.

Les déclarations fiscales qui incombent au client au vu des lois fiscales en vigueur, doivent être établies par celui-ci et relèvent de sa responsabilité exclusive.

3.10 Résiliation et clôture du compte

- 3.10.1 Le compte peut être clôturé, à tout moment, par l'une des deux parties, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 3.10.2 Lorsque le compte a été clôturé, le conservateur restitue les titres au client, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, le client informe le conservateur du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte.
- 3.10.3 La clôture de compte met fin à toute opération sur ledit compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non encore dénouées.

3.11 Dispositions transitoires

La présente circulaire s'applique à toute ouverture de compte conclue postérieurement à la date d'effet mentionnée à l'article 4 ci-après. S'agissant des comptes ouverts antérieurement à cette date d'effet mentionnée, le conservateur dispose de trois mois, à compter de ladite date, pour passer avec ses clients une convention d'ouverture de compte.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} mars 2001.

Annexes :

Annexe 1 :
Convention d'ouverture de compte titres et/ou espèces
Modèle-type

Annexe 2 :
Convention d'ouverture de compte titres
Modèle-type